

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de placements présumés sûrs BNI (titres de Séries Investisseurs, Conseillers, F et O)	25 mars 2019	Québec
Fonds de répartition tactique d'actifs BNI (titres de Séries Conseillers, F, N, NR et O)		<ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Appili Therapeutics Inc.	21 mars 2019	Nouvelle-Écosse
Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint	25 mars 2019	Ontario
Fonds de lingots d'argent Ninepoint (auparavant, fonds de lingots d'argent Sprott)	25 mars 2019	Ontario
Fonds de lingots d'or Ninepoint (auparavant, fonds de lingots d'or Sprott)	25 mars 2019	Ontario
Norbord Inc.	25 mars 2019	Ontario
North American Palladium Ltd.	22 mars 2019	Ontario
Northland Power Inc.	22 mars 2019	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Capital régional et coopératif Desjardins (Actions ordinaires de catégorie « Émission » et de catégorie « Échange »)	22 mars 2019	Québec
Fonds COTE 100 Premier (parts de catégories Ordinaire et Gestion) Fonds COTE 100 US (parts de catégories Ordinaire et Gestion) Fonds COTE 100 Revenu (parts de catégories Ordinaire et Gestion) Fonds COTE 100 Grandes Sociétés canadiennes (parts de catégories Ordinaire et Gestion)	22 mars 2019	Québec
Drone Delivery Canada Corp.	20 mars 2019	Ontario
FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust	25 mars 2019	Ontario
Fonds de revenu immobilier et infrastructure II Dynamique	25 mars 2019	Ontario
Société aurifère Barrick	20 mars 2019	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés

financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu alternatif Vision	20 mars 2019	Ontario
Fonds diversifié d'obligations Canoe (auparavant, Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations)	21 mars 2019	Alberta
Fonds de revenu et de croissance Canoe (auparavant, Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance)		
Fonds de revenu élevé Canoe (auparavant, Fiera Capital Fonds de revenu élevé)		
Fonds d'actions canadiennes de base Canoe (auparavant, Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base)		
Fonds d'actions canadiennes de petite et moyenne capitalisation Canoe (auparavant, Fiera Capital Fonds d'actions de croissance)		
Fonds d'actions américaines Canoe (auparavant, Fiera Capital Fonds d'actions américaines)		
Fonds d'actions internationales Canoe (auparavant, Fiera Capital Fonds d'actions internationales)		
Fonds d'actions mondiales Canoe (auparavant, Fiera Capital Fonds d'actions mondiales)		
Fonds défensif d'actions mondiales Canoe (auparavant, Fiera Capital Fonds défensif d'actions mondiales)		
Fonds FNB américain FTSE RAFI Invesco	21 mars 2019	Ontario
Fonds mondial courte échéance PIMCO	20 mars 2019	Ontario
Fonds multistratégie à rendement cible Sun Life	25 mars 2019	Ontario
Fonds revenu SCM et infrastructure Purpose	22 mars 2019	Ontario
Fonds Scotia d'Amérique latine	21 mars 2019	Ontario
Fonds Scotia d'actions internationales		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Scotia de la région du Pacifique		
Timbercreek Global Real Estate Income Fund	22 mars 2019	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	20 mars 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	20 mars 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	20 mars 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	20 mars 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	20 mars 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	21 mars 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	21 mars 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	21 mars 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	21 mars 2019	3 novembre 2017

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	22 mars 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	26 mars 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	26 mars 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	26 mars 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	26 mars 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	26 mars 2019	3 novembre 2017
Banque de Montréal	20 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	20 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	22 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	22 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	22 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	22 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	22 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	22 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	22 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	22 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	22 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	22 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	22 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	22 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	22 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	25 mars 2019	1 ^{er} juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	25 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	26 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	26 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	26 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	26 mars 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque Nationale du Canada	19 mars 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	19 mars 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	20 mars 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	20 mars 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	20 mars 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	20 mars 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	21 mars 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	21 mars 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	21 mars 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	21 mars 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	25 mars 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	26 mars 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	26 mars 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	26 mars 2019	3 juillet 2018
Banque Royal du Canada	4 mars 2019	30 janvier 2018
Banque Royal du Canada	4 mars 2019	30 janvier 2018
Banque Royal du Canada	5 mars 2019	30 janvier 2018
Banque Royal du Canada	5 mars 2019	30 janvier 2018
Banque Royal du Canada	7 mars 2019	30 janvier 2018
Inter Pipeline Ltd.	21 mars 2019	18 janvier 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 mars 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 mars 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	21 mars 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	25 mars 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 mars 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 mars 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 mars 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 mars 2019	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	22 mars 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	25 mars 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	25 mars 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	25 mars 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	25 mars 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	26 mars 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	26 mars 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	26 mars 2019	28 juin 2018
SmartCentres Real Estate Investment Trust	20 mars 2019	1er février 2018

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Pernod Ricard S.A.

Le 22 mars 2019

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Pernod Ricard S.A. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas :
 - a) aux opérations visées sur :
 - i) les parts (les « parts 2019 ») d'un compartiment appelé Accelerate 2019 NP (le « compartiment 2019 »), un compartiment d'un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE », un type de fonds communément utilisé en France pour la conservation ou la garde d'actions détenues par des salariés investisseurs, nommé Accelerate (le « Fonds 2019 ») et, collectivement avec les compartiments (comme ce terme est défini ci-après) et le fonds de transfert (comme ce terme est défini ci-après), les « Fonds »);
 - ii) les parts (collectivement avec les parts 2019, les « parts ») de compartiments futurs du Fonds 2019 organisés de la même manière que le compartiment 2019 (collectivement avec le compartiment 2019, les « compartiments »), effectuées aux termes d'une offre aux salariés (comme ce terme est défini ci-après) auprès des salariés admissibles (comme ce terme est défini ci-après) qui résident dans les territoires, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador (collectivement, les « salariés canadiens », et avec les salariés canadiens qui souscrivent des parts, les « participants canadiens »);
 - b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par le compartiment pertinent et un autre compartiment du FCPE « Accelerate » appelé Accelerate C ou un autre FCPE investi dans les actions (le « fonds de transfert ») auprès des participants canadiens lors du rachat de parts et de parts du fonds de transfert (comme ce terme est défini ci-après), respectivement, à leur demande;
 - c) aux opérations visées sur les parts du fonds de transfert effectuées aux termes d'une offre aux salariés auprès des participants canadiens, y compris au moment d'un transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment pertinent vers le fonds de transfert à la fin de la période de blocage (comme ce terme est défini ci-après) applicable;
2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription », et avec la dispense de prospectus, la « dispense demandée ») afin que cette obligation ne s'applique pas au déposant et à ses entités apparentées locales (comme ce terme est défini ci-après), aux Fonds et à Amundi Asset Management (la « société de gestion ») à l'égard :
 - a) des opérations visées sur les parts effectuées aux termes d'une offre aux salariés auprès des salariés canadiens qui ne sont pas des résidents de l'Ontario et du Manitoba;

- b) des opérations visées sur les actions effectuées par le compartiment pertinent et le fonds de transfert auprès des participants canadiens lors du rachat de parts ou de parts du fonds de transfert, respectivement, à leur demande;
- c) des opérations visées sur les parts du fonds de transfert effectuées aux termes d'une offre aux salariés auprès des participants canadiens, y compris au moment d'un transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment pertinent vers le fonds de transfert à la fin de la période de blocage applicable.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les faits suivants déclarés par le déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu des lois de la France. Il n'est pas et n'a actuellement pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du déposant est situé en France. Les actions sont inscrites à la cote de la bourse Euronext Paris. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
2. Le déposant exerce ses activités au Canada par l'entremise de certaines entités apparentées et a établi une offre mondiale d'achat d'actions au bénéfice des salariés (l'« offre aux salariés 2019 ») et prévoit d'établir des offres mondiales subséquentes d'achat d'actions au bénéfice des salariés pour les quatre années suivantes après 2019 qui seront similaires à tout égard important (les « offres aux salariés pour les années subséquentes » et avec l'offre aux salariés 2019, les « offres aux salariés ») pour les salariés admissibles et ses entités apparentées participantes, y compris ses entités apparentées qui emploient des salariés canadiens (les « entités apparentées locales » et avec le déposant et ses autres entités apparentées, le « Groupe Pernod Ricard »). Chaque entité apparentée locale est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant, et aucune entité apparentée locale n'a actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
3. À la date des présentes, les « entités apparentées locales » comprennent Hiram Walker & Sons Limited, Les Spiritueux UNGAVA Cie Ltée, Corby Spiritueux et vins Limitée et The Foreign Affair Winery Limited. Lors d'une offre aux salariés pour une année subséquente, la liste des entités apparentées locales pourrait changer.

4. Chaque offre aux salariés sera effectuée selon les modalités énoncées aux présentes et, à titre de précision, toutes les déclarations seront vraies pour chacune des offres aux salariés, exception faite des énoncés faits aux paragraphes 3, 29 et 34 qui pourraient changer (sauf que les mentions du compartiment 2019 et de l'offre aux salariés 2019 seront modifiées pour renvoyer au compartiment pertinent et à l'offre aux salariés pour une année subséquente pertinente, respectivement).
5. À la date des présentes et compte tenu de toute offre aux salariés, le déposant est et sera un « émetteur étranger » selon la définition de ce terme donnée à l'article 2.15(1) du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, RLRQ, c. V-1.1, r. 20 (le « Règlement 45-102 »), et le déposant n'est pas et ne sera pas un émetteur assujéti dans quelque territoire du Canada que ce soit.
6. Chaque offre aux salariés comporte un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment pertinent du Fonds 2019 (le « régime à levier financier »), sous réserve de la décision du conseil de surveillance du FCPE et de l'approbation de l'AMF de France (comme ce terme est défini ci-après).
7. Seules les personnes qui sont des salariés d'une entité faisant partie du Groupe Pernod Ricard pendant la période de souscription d'une offre aux salariés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « salariés admissibles ») pourront participer à l'offre aux salariés pertinente.
8. Le compartiment 2019 a été établi en vue de mettre en œuvre l'offre aux salariés 2019. Le fonds de transfert a été établi afin de recevoir les actifs transférés, à la fin de la période de blocage applicable. Le Fonds 2019 a été établi en vue de mettre en œuvre l'offre aux salariés de façon générale. Il n'y a actuellement aucune intention que le compartiment 2019, le fonds de transfert ou le Fonds 2019 devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Il n'y a actuellement aucune intention qu'un compartiment futur qui sera établi aux fins de la mise en œuvre des offres aux salariés pour les années subséquentes devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
9. Le Fonds 2019, le compartiment 2019 et le fonds de transfert sont inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France ») et approuvés par celle-ci le 22 janvier 2019. On prévoit que chaque compartiment établi en vue de mettre en œuvre les offres aux salariés pour les années subséquentes sera inscrit auprès de l'AMF de France et approuvé par elle.
10. Aux termes du régime à levier financier, chaque offre aux salariés sera effectuée de la manière suivante :
 - a) Les participants canadiens souscriront des parts, et le compartiment pertinent souscrira par la suite des actions à l'aide de la cotisation du salarié (comme ce terme est défini ci-après) et d'un certain financement mis à disposition par Société Générale (la « banque »), une banque régie par les lois de la France. Pour toute offre aux salariés pour une année subséquente, la « banque » peut changer. Si un tel changement survient, le successeur de la banque demeurera une grande banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française.
 - b) Le prix de souscription sera l'équivalent en dollars canadiens du cours d'ouverture moyen de l'action (exprimé en euros) sur Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse précédant la date d'établissement du prix de souscription (le « prix de référence »), moins une décote spécifiée sur le prix de référence.
 - c) Les participants canadiens contribueront au compartiment pertinent 10 % du cours de chaque action (exprimé en euros) (la « cotisation du salarié »). Le compartiment pertinent conclura un contrat de swap (le « contrat de swap ») avec la banque. Aux termes du contrat de swap, la banque contribuera 90 % du cours de chaque action (exprimé en euros) devant être souscrite par le compartiment pertinent (la « cotisation de la banque »). Le compartiment pertinent affectera les espèces reçues de la cotisation du salarié et de la cotisation de la banque à la souscription d'actions.

- d) Chaque participant canadien recevra des parts dans le compartiment pertinent lui donnant droit au montant en euros de la cotisation du salarié et à un multiple de la hausse moyenne (comme ce terme est défini ci-après) du cours des actions souscrites pour son compte.
- e) Aux termes du contrat de swap, le compartiment pertinent remettra à la banque un montant correspondant au montant net des dividendes versés sur les actions détenues dans ce compartiment.
- f) Toutes les parts que des participants canadiens acquièrent dans le cadre d'une offre aux salariés seront assujetties à une période de détention d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français et adoptées aux fins d'une offre aux salariés (comme le décès, l'invalidité, la retraite ou la cessation d'emploi).
- g) Dans le cas d'un débloqué anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage (un « rachat anticipé »), le participant canadien peut demander de faire racheter ses parts dans le compartiment pertinent en fonction de la formule de rachat (comme ce terme est défini ci-après).
- h) À la fin de la période de blocage applicable, le compartiment pertinent devra verser à la banque un montant correspondant à $A - [B+C]$, où :
 - i) « A » est la valeur marchande de toutes les actions qui sont détenues dans le compartiment pertinent à la fin de la période de blocage applicable (tel qu'elle est établie conformément aux modalités du contrat de swap);
 - ii) « B » est le montant global en euros de toutes les cotisations du salarié;
 - iii) « C » est un montant (le « montant de l'augmentation ») correspondant au plus élevé des montants suivants :
 - A. un multiple de la hausse moyenne, s'il en est, des actions au-delà du prix de référence (où la « hausse moyenne » correspond au cours moyen des actions établi en fonction de la moyenne mensuelle du cours de clôture des actions durant les 60 dernières semaines de la période de blocage), et multiplié ensuite par le nombre d'actions détenues dans le compartiment pertinent (si la hausse moyenne est inférieure au prix de référence, celui-ci sera plutôt utilisé), ou
 - B. un certain rendement capitalisé annuel sur le montant en euros de toutes les cotisations du salarié.
- i) Si, à la fin de la période de blocage, la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment pertinent est inférieure à 100 % des cotisations du salarié plus le montant de l'augmentation, la banque effectuera, aux termes des modalités d'une garantie contenue dans le contrat de swap, une cotisation au compartiment pertinent afin de combler ce manque à gagner.
- j) À la fin de la période de blocage applicable, le contrat de swap prendra fin après le dernier paiement de swap. Un participant canadien pourra alors demander de faire racheter ses parts en contrepartie d'un paiement en espèces ou en actions dont la valeur correspond à :
 - i) la cotisation du salarié du participant canadien; et
 - ii) la quote-part du participant canadien du montant de l'augmentation, s'il en est(la « formule de rachat »).

- k) Si un participant canadien ne demande pas de faire racheter ses parts dans le compartiment pertinent à la fin de la période de blocage, son placement sera transféré vers le fonds de transfert (sous réserve de la décision du conseil de surveillance du Fonds 2019 et de l'approbation de l'AMF de France).
 - l) Les parts du fonds de transfert (les « parts du fonds de transfert ») seront émises en faveur des participants canadiens en considération des actifs transférés vers le fonds de transfert. Les participants canadiens peuvent demander de faire racheter les parts du fonds de transfert en tout temps. Toutefois, à la suite d'un transfert vers le fonds de transfert, la cotisation du salarié et le montant de l'augmentation ne seront plus couverts par le contrat de swap (y compris la garantie de la banque comprise dans celui-ci).
 - m) Aux termes des modalités de la garantie contenue dans le contrat de swap, un participant canadien sera en droit de recevoir 100 % de sa cotisation du salarié à la fin de la période de blocage ou au moment d'un rachat anticipé. La société de gestion a le droit d'annuler le contrat de swap (ce qui annulera la garantie) dans des circonstances restreintes, où il est au mieux des intérêts des porteurs de parts de le faire. La société de gestion est tenue d'agir au mieux des intérêts des porteurs de parts aux termes du droit français. Si la société de gestion annule le contrat de swap et que cette annulation n'est pas au mieux des intérêts des porteurs de parts, ces derniers auront le droit d'intenter un recours contre la société de gestion en vertu du droit français.
 - n) Un participant canadien ne sera en aucun cas tenu de cotiser un montant excédant sa cotisation du salarié.
 - o) Dans l'éventualité d'un rachat anticipé, un participant canadien peut demander le rachat de ses parts du compartiment pertinent. La valeur des parts sera calculée selon la formule de rachat. L'augmentation de la valeur des actions, s'il en est, par rapport au prix de référence, sera établie conformément à des règles semblables à celles appliquées au rachat à la fin de la période de blocage, mais en utilisant plutôt la valeur des actions à la date du rachat anticipé.
11. Les salariés canadiens ne connaîtront pas le prix de souscription dans le cadre d'une offre aux salariés avant la fin de la période de souscription pertinente. Toutefois, cette information leur sera communiquée avant le début de la période de révocation, durant laquelle les participants canadiens peuvent choisir de révoquer la totalité (mais non une partie) de leur souscription aux termes du régime à levier financier et ainsi de ne pas participer à l'offre aux salariés pertinente.
12. Un participant canadien n'est en aucun cas redevable envers un compartiment, le fonds de transfert, la banque ou le déposant de montants excédant sa cotisation du salarié aux termes d'une offre aux salariés.
13. Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien devrait être réputé recevoir tous les dividendes versés sur les actions financées soit par la cotisation du salarié soit par la cotisation de la banque, au moment du versement de ces dividendes au compartiment pertinent, nonobstant le fait que les participants canadiens ne recevront pas réellement ces dividendes.
14. La déclaration des dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est déterminée par les actionnaires du déposant suivant la proposition du conseil d'administration. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.
15. Pour tenir compte du fait qu'au moment de la décision d'investissement initiale quant à la participation à une offre aux salariés les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant ou ses entités apparentées locales sont prêts à indemniser les participants canadiens pour les coûts afférant à l'impôt associés au versement de dividendes excédant un montant précis d'euros par année civile

par action pendant la période de blocage, de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes reçus par le compartiment pertinent pour son compte aux termes d'une offre aux salariés.

16. Au moment du règlement des obligations du compartiment pertinent aux termes du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation au contrat de swap, dans la mesure où les montants reçus par le compartiment pertinent, pour le compte du participant canadien, en provenance de la banque sont supérieurs (ou inférieurs) aux montants payés à la banque par le compartiment pour le compte du participant canadien. Tout montant de dividendes payé à la banque aux termes du contrat de swap servira à réduire le montant de tout gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le participant canadien aurait autrement réalisé (ou subie). Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien peuvent généralement être compensées (diminués) par tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).
17. En vertu du droit français, un FCPE est une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille du compartiment sera composé presque exclusivement d'actions, ainsi que des droits et des obligations connexes aux termes du contrat de swap. Le compartiment pourrait également détenir des espèces ou des quasi-espèces dans l'attente d'un investissement dans les actions ou afin de faciliter les rachats de parts.
18. Comme il a été indiqué ci-dessus, les actifs d'un participant canadien dans un compartiment ne seront transférés au fonds de transfert que si ce participant canadien ne choisit pas de demander le rachat de ses parts à la fin de la période de blocage. Un participant canadien pourra demander le rachat des parts du fonds de transfert en tout temps en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande à ce moment-là des actions détenues par le fonds de transfert.
19. Les dividendes versés sur les actions détenues dans le fonds de transfert seront réinvestis dans ce dernier et utilisés afin d'acheter des actions supplémentaires à la bourse. Pour refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts du fonds de transfert (ou fractions de celles-ci) seront émises aux participants canadiens ou aucune part supplémentaire du fonds de transfert ne sera émise et la valeur liquidative des parts existantes du fonds de transfert sera augmentée.
20. Le portefeuille du fonds de transfert se composera presque exclusivement d'actions et peut également comprendre, à l'occasion, des espèces à l'égard de dividendes versés sur les actions dans l'attente d'un réinvestissement dans des actions supplémentaires ainsi que des espèces ou des quasi-espèces détenues aux fins d'investissement dans les actions et de rachats de parts du fonds de transfert.
21. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de la France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de placements et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion est tenue d'agir au mieux des intérêts des participants canadiens et est responsable envers eux, conjointement et individuellement avec le dépositaire (comme ce terme est défini ci-après), de toute infraction aux règles et règlements régissant les FCPE, des infractions aux règles du Fonds 2019, de tout délit d'initié et de toute négligence. La société de gestion n'est pas et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Pour toute offre aux salariés subséquente, la « société de gestion » peut changer. Si un tel changement survient, le successeur de la société de gestion se conformera aux modalités et conditions énoncées dans le présent paragraphe.

22. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives à une offre aux salariés et au compartiment sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat, à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces, et aux activités pouvant s'avérer nécessaires pour donner effet au contrat de swap. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au fonds de transfert seront limitées à la souscription d'actions du déposant au moyen de la cotisation du salarié d'un participant canadien, majorée de sa quote-part du montant de l'augmentation, s'il en est, selon la formule de rachat, à la vente d'actions détenues par le fonds de transfert afin de financer, au besoin, les demandes de rachat, et à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces.
23. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodiques à l'égard du compartiment pertinent et du fonds de transfert. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur des actions.
24. Les entités faisant partie du Groupe Pernod Ricard, les Fonds et la société de gestion ainsi que les administrateurs, dirigeants, salariés, mandataires ou représentants de ceux-ci ne fourniront pas de conseils en matière de placement aux salariés canadiens à l'égard d'un investissement dans les actions ou les parts.
25. Les entités faisant partie du Groupe Pernod Ricard, les Fonds et la société de gestion ne sont pas actuellement en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
26. Les actions émises dans le cadre d'une offre aux salariés seront déposées dans les comptes du compartiment pertinent ou du fonds de transfert, selon le cas, auprès de la CACEIS Bank (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française. Pour toute offre aux salariés pour une année subséquente, le « dépositaire » peut changer. Si un tel changement survient, le successeur du dépositaire demeurera une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.
27. La participation à une offre aux salariés se fait sur une base volontaire, et les salariés canadiens ne seront pas incités à participer à une offre aux salariés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
28. Le montant total qu'un participant canadien peut investir dans une offre aux salariés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimative (le plafond d'investissement de 25 % tient compte de la cotisation de la banque).
29. Pour l'offre aux salariés 2019, la rémunération annuelle comprend le salaire de base brut du salarié, la prime ou la rémunération d'heures supplémentaires versés entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019.
30. Les actions, les parts et les parts du fonds de transfert ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et il n'y a aucune intention de les y inscrire. Comme il n'existe aucun marché pour les actions au Canada (et un tel marché n'est pas susceptible de se développer), les participants canadiens effectueront les premières opérations visées sur les actions par l'entremise d'une bourse à l'extérieur du Canada, conformément aux règles et règlements de celle-ci.
31. Le déposant retiendra les services d'un courtier en valeurs mobilières qui est inscrit à titre de courtier en valeurs (le « courtier inscrit ») aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario et du Manitoba afin qu'il conseille les salariés canadiens qui résident dans ces provinces et qui démontrent de l'intérêt envers une offre aux salariés et afin qu'il détermine, conformément aux pratiques du secteur, si un investissement dans une offre aux salariés convient à chacun de ces salariés canadiens en fonction de sa situation financière particulière.

32. Les salariés canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra un sommaire des modalités de l'offre aux salariés pertinente ainsi qu'une description des incidences fiscales canadiennes pertinentes de la souscription et de la détention des parts ainsi que d'une demande de rachat de celles-ci à la fin de la période de blocage applicable. La trousse de renseignements comportera également une déclaration des risques qui décrira certains risques inhérents à un placement dans des parts. Les salariés canadiens auront accès au Document de référence du déposant (en anglais et en français) déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions et à un exemplaire des règles du compartiment pertinent et du Fonds 2019. Les salariés canadiens auront également accès aux documents d'information continue du déposant qui sont fournis aux porteurs des actions.
33. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes de l'offre aux salariés ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.
34. Aux fins de l'offre aux salariés 2019, il y a environ 559 salariés admissibles résidant au Canada, dont la majorité réside dans la province d'Ontario (environ 452), et le reste réside dans les provinces de la Colombie-Britannique, d'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador, ce qui représente, dans l'ensemble, environ 3 % du nombre de salariés du Groupe Pernod Ricard dans le monde qui ont le droit de participer à l'offre aux salariés 2019.

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. À l'égard de l'offre aux salariés 2019, l'exigence de prospectus s'applique à la première opération visée sur les parts et les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, sauf si les conditions ci-après sont réunies :
 - a) l'émetteur du titre était un émetteur étranger à la date du placement, au sens donné à ce terme au paragraphe 2.15(1) du Règlement 45-102, à la section 11(1) de l'*Alberta Securities Commission Rule 72-501 Distributions to Purchasers Outside Alberta* et à la section 2.8(1) de l'*OSC Rule 72-503 Distributions Outside Canada*;
 - b) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
 - c) la première opération visée est effectuée
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
2. À l'égard de toute offre aux salariés pour une année subséquente effectuée aux termes de la présente décision au cours des cinq années à compter de la date de celle-ci, si les conditions ci-après sont réunies :

- a) les déclarations, autres que celles qui figurent aux paragraphes 3, 29 et 34, demeurent véridiques et exactes avec les adaptations nécessaires à l'égard de cette offre aux salariés pour une année subséquente;
 - b) les conditions énoncées au paragraphe 1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute offre aux salariés pour une année subséquente; et
3. En Alberta et en Ontario, la dispense de prospectus susmentionnée, visant la première opération visée sur les parts et les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, ne s'applique pas à toute opération ou séries d'opérations comprises dans un plan ou un stratagème qui vise à éviter les exigences de prospectus en lien avec une opération visée avec une personne au Canada.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2019-FS-0035

Société Financière Daimler Canada Inc.

Vu la demande présentée par Société Financière Daimler Canada Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 janvier 2019 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets à moyen terme garantis par Daimler AG pour un montant global de 300 millions de dollars, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait le 6 mars 2019.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Projet SEDAR n° 2866203

Décision n°: 2019-FS-0030

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de

dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Advanced Proteome Therapeutics Corporation	2018-08-22	302 000 \$
Agility Health, Inc.	2018-08-16	150 000 \$
Antrim Balanced Mortgage Fund Ltd.	2018-08-15 au 2018-08-22	6 555 607 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2018-07-31	2 603 400 \$
BYDC Investors Offshore, SLP	2018-08-15	591 210 \$
China Tower Corporation Limited	2018-08-08	92 539 524 \$
China-U.S. Industrial Cooperation Offshore Partnership, L.P.	2018-08-15	16 816 940 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Clear Sky Capital Strategic Asset Fund - Series 5	2018-08-17	652 841 \$
Dolly Varden Silver Corporation	2018-08-24	3 700 200 \$
Envest Corp.	2018-08-16	1 306 256 \$
Franklin Global Real Assets Fund	2018-08-13 au 2018-08-17	133 167 \$
ICM Property Partners Trust	2018-08-16	890 188 \$
Idaho Champion Gold Mines Canada Inc.	2018-08-17 au 2018-08-22	615 147 \$
International Samuel Exploration Corp.	2018-08-21	328 900 \$
ThreeD Capital Inc.	2018-08-23	1 322 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Caisse privée d'allocation tactique d'actifs	2018-01-01 au 2018-12-31	283 352 689 \$
Caisse privée de placements présumés sûre	2018-01-01 au 2018-12-31	16 769 043 \$
CIBC Active Global Currency Pool	2018-01-01 au 2018-12-31	25 125 000 \$
CIBC Canadian Bond Active Universe Pool	2018-01-01 au 2018-12-31	13 785 117 \$
CIBC Canadian Bond Core Plus Pool	2018-01-01 au 2018-12-31	213 172 505 \$
CIBC Canadian Bond Overlay Pool	2018-01-01 au 2018-12-31	437 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CIBC Canadian Bond Universe Index Pool	2018-01-01 au 2018-12-31	681 098 598 \$
CIBC Canadian Equity All Cap Value Pool	2018-01-01 au 2018-12-31	11 497 092 \$
CIBC Canadian Equity S&P/TSX Index Pool	2018-01-01 au 2018-12-31	7 277 864 \$
CIBC Canadian Equity Small Cap Pool	2018-01-01 au 2018-12-31	855 089 \$
CIBC Canadian Money Market Pool	2018-01-01 au 2018-12-31	12 765 634 \$
CIBC International Equity Index Pool	2018-01-01 au 2018-12-31	21 433 776 \$
CIBC U.S. Equity S&P 500 Index Pool	2018-01-01 au 2018-12-31	20 069 551 \$
CIBC US Equity Value Pool	2018-01-01 au 2018-12-31	5 568 604 \$
Fonds d'obligations de sociétés Jarislowsky, Fraser	2018-08-01	- \$
Fonds D'Opportunités LionGuard	2018-08-01	110 000 \$
Fonds Zéro 525	2018-01-01 au 2018-12-31	4 750 000 \$
Forge First Multi Strategy Trust	2018-01-01 au 2018-12-31	4 472 614 \$
Kingwest US Equity Portfolio	2018-01-01 au 2018-12-31	1 299 902 \$
Letko Brosseau fonds d'actions - investisseurs internationaux	2016-08-17 au 2016-12-21	401 323 \$
QV Canadian Equity Fund	2017-01-01 au 2017-12-31	134 094 944 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
QV Canadian Equity Fund	2016-01-01 au 2016-12-31	96 310 353 \$
RP Debt Opportunities Fund Trust	2018-01-02 au 2018-12-31	445 718 436 \$
RP Fixed Income Plus Fund	2018-01-02 au 2018-12-28	196 184 108 \$
RP Select Opportunities Fund	2018-01-02 au 2018-12-31	187 167 312 \$
Sprott Alternative Income Fund	2017-01-01 au 2017-12-31	85 657 084 \$
Sprott Bridging Income Fund LP	2017-01-01 au 2017-12-31	116 273 944 \$
Sprott Bridging Income RSP Fund	2017-01-01 au 2017-12-31	66 933 446 \$
Sprott TEC Private Credit Fund	2017-01-01 au 2017-12-31	106 245 575 \$
UBS (LUX) Equity SICAV - Long Term Themes	2017-08-18 au 2017-12-19	2 979 380 \$
UBS (LUX) Key Selection SICAV - Global Allocation Fund	2017-12-29 au 2017-12-29	9 216 360 \$
Value Contrarian Equity Fund	2018-01-02 au 2018-12-31	450 000 \$
Windwise MSCI EAFE Index Non-Lending Fund for Exempt Organizations	2017-03-31 au 2017-11-30	27 832 659 \$
Windwise S&P 500 Index SI FD for Exempt Organizations	2017-01-03 au 2017-10-30	3 221 942 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.